

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant le Code criminel (Ecrits blasphématoires).

S.R. c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Ecrits
blasphéma-
toires.

1. Est par la présente loi abrogé l'article cent quatre-vingt-dix-huit du Code criminel, chapitre trente-six des Statuts révisés du Canada, 1927.